

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-122

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 juin 2009,
par M. Marc MASSION, sénateur de Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2009, par M. Marc MASSION, sénateur de Seine-Maritime, des circonstances de l'interpellation de M. A.K., le 29 mars 2009, par trois fonctionnaires de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) autoroutière d'Ile-de-France Ouest, sur l'autoroute A13 à proximité de Paris, du déroulement de sa garde à vue au poste d'appui de Nanterre, ainsi que des conditions de l'audition de son épouse sur des « zébras » de l'autoroute.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée contre M. A.K., du carnet de déclarations sur lequel les paroles de son épouse ont été consignées, ainsi que de divers documents remis par M. A.K., dont des photographies de son véhicule et des témoignages de satisfaction et de moralité.

La Commission a entendu M. et Mme K., les trois policiers ayant procédé à son interpellation – MM. R.L., E.L. et B.B. (chef de patrouille) –, ainsi que M. J-N.M., officier de police judiciaire (OPJ) et responsable de l'enquête, tous quatre affectés à la CRS autoroutière d'Ile-de-France Ouest.

> LES FAITS

Le 29 mars 2009, M. A.K., âgé de 60 ans, et son épouse, circulaient à bord de leur automobile sur l'autoroute A13, rentrant de vacances. Vers 15h45, M. A.K. a vu dans son rétroviseur un véhicule banalisé faisant du « gymkhana », puis utilisant un gyrophare bleu et un deux tons qu'il a identifié, étant capitaine des pompiers et ayant l'habitude de travailler avec les forces de l'ordre, comme appartenant à la police nationale. Lorsque le véhicule de police s'est porté à sa hauteur, les policiers, en mission de sécurité routière de détection des conducteurs dangereux, l'ont invité à les suivre en pratiquant les gestes réglementaires. Ils l'ont amené à s'arrêter sur les « zébras » de l'embranchement de la sortie Flins-Epône de l'autoroute A13.

M. A.K., considérant que l'endroit où les policiers voulaient le faire stationner était dangereux, a garé son véhicule du côté droit de celui des policiers et en empiétant un peu sur la chaussée pour leur demander de s'arrêter plus loin. Il a ouvert la porte de son véhicule en même temps que l'un des policiers et leurs portières se sont heurtées ; le brigadier (aujourd'hui brigadier-chef) E.L. le lui a reproché et lui a ensuite indiqué qu'il avait été intercepté car il roulait trop vite sans respecter, en outre, les distances de sécurité.

MM. E.L. et son collègue brigadier-chef B.B. ont demandé à M. A.K. de reculer derrière le véhicule de police car son véhicule empiétait légèrement sur la chaussée. M. A.K. a refusé dans un premier temps, estimant la manœuvre dangereuse, puis a obtempéré. M. E.L. s'est placé derrière le véhicule de police pour le guider, tandis que M. B.B. était en protection au début des « zébras » et que le brigadier-chef R.L. faisait ralentir la circulation. M. A.K. a donc reculé, violemment selon les policiers et calmement selon lui et son épouse, et s'est arrêté sur les signes de M. E.L. Il a ensuite fait avancer son véhicule pour se positionner derrière le véhicule des policiers.

Selon lui, M. E.L. ne lui aurait pas signifié qu'il devait stopper son véhicule et il se serait arrêté de lui-même à un mètre du policier. Le policier aurait alors donné délibérément un coup de poing sur le capot de son véhicule, en hurlant « stop » puis en lui reprochant, très en colère et en le tutoyant, d'avoir voulu « le casser ». Selon les policiers en revanche, M. A.K. aurait délibérément ignoré les gestes de M. E.L. lui signifiant de s'arrêter et n'aurait stoppé son véhicule que lorsque le policier a pris appui avec son poing sur le capot de la voiture de M. A.K. pour se dégager sur le côté et éviter d'être blessé.

Le ton est ensuite monté entre M. E.L. et M. A.K., M. E.L. lui reprochant d'avoir voulu lui briser les jambes et M. A.K. considérant que ce n'était absolument pas le cas et qu'il y avait eu méprise. M. E.L. a demandé à M. A.K. de sortir de son véhicule, ce que celui-ci a refusé dans un premier temps, expliquant que c'était dangereux. Il en est finalement sorti tout en protestant et M. E.L. l'a immédiatement menotté dans le dos au moyen d'une clé de bras, avec l'aide de M. R.L. M. A.K. qui, selon les policiers, était très énervé et leur a dit « vous allez entendre parler de moi », a été placé dans le véhicule de police, tandis que M. R.L. prenait la déposition de son épouse.

Mme C.K. est repartie avec le véhicule de son mari, les policiers ayant emmené son époux au poste d'appui de Nanterre où il a été présenté, à 16h50, au brigadier-chef J-N.M., OPJ de permanence, qui l'a placé en garde à vue et lui a notifié ses droits. M. A.K. n'a pas vu l'utilité de demander la visite d'un médecin, mais il a pu s'entretenir avec un avocat commis d'office à 18h05. Avant d'être auditionné, M. A.K. a été placé en geôle de garde à vue et a fait l'objet d'une palpation de sécurité, à l'issue de laquelle il a dû enlever son bracelet et ses lacets. Lors de son audition par un policier qui n'avait pas participé à son interpellation, M. E.L. se tenait dans la même pièce que lui. La garde à vue de M. A.K. a été levée à 20h45, peu de temps après que le procureur a demandé à M. J-N.M. de convoquer M. A.K. devant le tribunal correctionnel de Versailles.

M. A.K. a été condamné en première instance pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, conduite d'un véhicule à vitesse excessive et conduite sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède. Il a interjeté appel, de même que le ministère public, appel qui n'a pas été audienté à ce jour.

> AVIS

Sur les motifs du contrôle du véhicule de M. A.K. :

M. A.K. reproche aux policiers de l'avoir contrôlé à un endroit où la vitesse est limitée à 130 km/h, la portion de route où la vitesse est limitée à 110 km/h se situant, selon lui, à quelques centaines de mètres de là. Les policiers ont, quant à eux, déclaré que l'intéressé roulait à plus de 160 km/h.

La Commission ne peut se prononcer sur cette question, n'ayant pas compétence en matière de contraventions, quelle que soit leur nature.

Sur le stationnement et la manœuvre sur les « zébras » de la bretelle de l'autoroute :

Les policiers de la CRS ont fait stationner M. A.K. sur des « zébras » de l'autoroute. Selon ce dernier, ce stationnement était dangereux pour lui, son épouse comme pour les policiers. Il fait grief aux policiers de n'avoir utilisé aucune signalisation, tels que des feux à éclat, un balisage ou encore des gilets de protection.

Selon les policiers, ces « zébras », de cinq mètres de large et huit mètres de long, présentaient toutes les garanties de sécurité leur permettant d'effectuer ce contrôle sans risque. De plus, M. B.B. a constamment assuré un périmètre de sécurité sur la bretelle face à la circulation et, au moment de la manœuvre de M. A.K. et M. R.L. est venu en soutien de M. B.B. pour faire ralentir la circulation.

La Commission rappelle tout d'abord que le stationnement des véhicules sur les chaussées, accotements (y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes, est interdit sauf en cas de « nécessité absolue¹ », en raison du danger généré par un tel stationnement pour les personnes en stationnement et les autres usagers de l'autoroute.

S'il ne peut être reproché dans l'absolu aux policiers d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence et « zébras » pour procéder à des contrôles routiers, la Commission regrette néanmoins que le contrôle du véhicule de M. A.K. n'ait pas été effectué, soit quelques centaines de mètres plus loin, après la sortie de l'autoroute, soit éventuellement à la prochaine aire de repos (Epone), laquelle se trouvait à moins de quatre kilomètres de la bretelle de sortie. En effet, M. A.K. avait immédiatement obtempéré aux gestes des policiers les invitant à le suivre et il n'y avait aucune raison de penser qu'il ne les suivrait pas un peu plus loin.

La Commission déplore également que les policiers aient décidé d'auditionner Mme C.K. sur ces « zébras », y compris dans l'éventualité où celle-ci aurait déclaré préférer rentrer chez elle que les suivre au poste d'appui de Nanterre, car cette audition a prolongé la durée du stationnement des deux véhicules sur les « zébras » d'une quinzaine de minutes au moins et accru significativement la mise en danger des policiers et de M. et Mme K.

La Commission, en revanche, estime qu'il ne peut pas être reproché aux policiers de n'avoir pas utilisé de dispositif de signalisation, car l'un d'entre eux au moins s'est constamment occupé de signaler, par sa présence, les véhicules en stationnement.

De même, les policiers n'ont pas commis de manquement à la déontologie en demandant à M. A.K. de faire reculer son véhicule, car le stationnement de ce véhicule, sur le côté droit du véhicule de police, présentait un plus grand danger pour les usagers que la marche arrière de M. A.K. effectuée sous le contrôle de deux policiers.

Sur l'audition de Mme C.K. sur les « zébras » d'autoroute :

Mme C.K. reproche aux policiers de l'avoir auditionnée alors qu'elle était en larmes et en état de choc après avoir vu son mari menotté et qu'elle leur avait demandé de les suivre au poste d'appui. Les policiers lui auraient répondu qu'il était inutile de les suivre car son mari était en garde à vue pour vingt-quatre heures. Ils l'ont interrogée, en notant ses réponses sur un carnet de déclarations, qu'elle a signé, et dont le contenu a ensuite été recopié dans un procès-verbal d'audition. Bien qu'elle ait signé, elle a « le sentiment » que les paroles consignées ne correspondent pas exactement à ses déclarations.

Interrogés par la Commission, les policiers soutiennent que Mme C.K. leur aurait demandé à rentrer immédiatement au volant de sa voiture ; c'est pour cette raison qu'après en avoir

¹ C. route, art. R. 421-7.

avisé l'OPJ de permanence, ils auraient procédé à son audition sur les lieux. Selon eux, Mme C.K. était calme et donc en état d'être auditionnée.

En raison de l'existence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les griefs formulés par Mme C.K. concernant le refus opposé par les policiers à sa demande de les suivre.

Par ailleurs, la Commission note que les déclarations de Mme C.K. telles que consignées sur le carnet de déclarations, y compris sur la façon habituelle de conduire « il roule très vite, a une conduite sportive, ne respecte pas toujours les distances de sécurité, (...) » de son mari (lequel dira plus tard qu'il ne faut pas tenir compte des déclarations de sa femme car elle souffre de dépression) sont en tous points similaires à celles retranscrites sur le procès-verbal et ne relève donc pas de manquement à la déontologie à ce sujet, Mme C.K. ayant de surcroît signé le carnet de déclarations à l'issue de son audition.

Cependant la Commission note que la formulation, très orientée, de la question posée à Mme C.K. : « Pouvez-vous tenter de nous expliquer l'attitude de votre mari lors de notre interpellation, à savoir son énervement et le fait d'envoyer la portière délibérément sur un fonctionnaire et de tenter par la suite de le pousser délibérément avec votre véhicule ? » comporte en elle-même une présomption de culpabilité à charge concernant son mari, et induit une description des faits en rapport avec la présentation qui en est faite par le policier. La Commission considère que la déontologie aurait exigé qu'il soit demandé à Mme C.K., puisqu'elle était auditionnée en qualité de témoin, de relater simplement les faits.

Sur la dégradation du véhicule de M. A.K. par M. E.L. :

Selon M. A.K., M. E.L. a donné un coup de poing sur le capot de son véhicule alors qu'il avait de lui-même arrêté son véhicule. M. E.L. aurait donc délibérément dégradé son véhicule alors qu'il n'y avait aucun risque d'atteinte à son intégrité physique.

La Commission a pris connaissance des clichés photographiques du capot du véhicule de M. A.K., sur lequel on voit distinctement une trace de poing (et de phalanges), à un endroit cohérent par rapport au déroulement des faits. Elle prend également acte de ce que M. A.K. déclare avoir continué d'avancer un temps en l'absence de signes réglementaires d'arrêt de la part du policier en se référant à ceux pratiqués par les sapeurs-pompiers, déclarations qui confortent la relation des policiers.

Selon ces derniers, la réaction de M. E.L. se justifiait, en effet, par l'état de nécessité, le moteur de la voiture que M. A.K. avait fait vrombir en effectuant sa manœuvre n'étant pas arrêté et la voiture se rapprochant par saccades.

En raison de versions contradictoires concernant le moment et les circonstances exactes de l'appui de M. E.L. sur l'avant du véhicule de M. A.K., la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Sur le menottage de M. A.K. :

M. A.K. reproche aux policiers de l'avoir menotté. Il reconnaît néanmoins avoir été énervé lorsqu'il est sorti du véhicule, puisqu'on lui reprochait des faits qu'il n'avait pas commis, à savoir la tentative d'atteinte à l'intégrité physique. M. A.K. fait également grief aux policiers d'avoir refusé de desserrer ses menottes alors qu'il leur avait signalé qu'elles étaient trop serrées, ce qui lui aurait occasionné des blessures.

Selon les policiers, M. A.K. a été menotté en raison de son état d'énervement lorsqu'il est sorti du véhicule et de la tentative d'atteinte à l'intégrité physique qu'il venait de commettre. Les policiers craignaient qu'il ne s'en prenne à nouveau à l'un d'eux.

M. R.L., assis pendant le trajet jusqu'au poste d'appui à côté de M. A.K. se souvient que celui-ci s'est plaint que ses menottes étaient trop serrées. Il aurait vérifié les conditions du menottage de M. A.K. et en a conclu que les menottes n'étaient pas trop serrées puisqu'il pouvait glisser un doigt entre le poignet de M. A.K. et les menottes. M. B.B. a également précisé qu'être menotté dans le dos et attaché au moyen d'une ceinture de sécurité pouvait effectivement provoquer une douleur ou des dermabrasions.

En raison de l'existence de déclarations contradictoires concernant le fait générateur du menottage, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de la légalité et de l'opportunité du menottage. Quant aux blessures qui auraient résulté de ce menottage, la Commission ne saurait pas davantage se prononcer, M. A.K. n'ayant pas demandé l'intervention d'un médecin en garde à vue et ne disposant d'aucun certificat médical de constatation de blessures.

Sur les paroles déplacées et/ou insultantes qu'aurait prononcées M. E.L. :

M. A.K. reproche à M. E.L. d'avoir tenu à son égard des paroles déplacées et/ou insultantes, concernant notamment sa fonction de capitaine des pompiers, et de l'avoir tutoyé à plusieurs reprises, ce que réfute le brigadier-chef.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question.

Sur le déroulement de la garde à vue de M. A.K. :

M. A.K. fait grief aux policiers de lui avoir demandé d'enlever son bracelet et ses lacets, simplement décoratifs, avant d'être placé en geôle de garde à vue, alors qu'ils ne présentaient, selon lui, aucun risque pour son intégrité physique. Interrogé par la Commission, M. J-N.M. a validé cette pratique, aux motifs que tout objet dangereux devait être ôté avant que le mis en cause ne soit placé dans une geôle de garde à vue.

La Commission rappelle que les policiers, s'ils peuvent décider d'enlever tout objet dangereux pour la sécurité des personnes placées en geôle de garde à vue, doivent apprécier la dangerosité des objets dont est porteuse la personne au regard des caractéristiques desdits objets et de la personnalité du gardé à vue. En l'occurrence, la Commission considère que les lacets, d'une longueur de quatre-vingt-dix centimètres, étaient susceptibles d'être considérés comme dangereux, au même titre que le bracelet en métal, pour l'intégrité physique de M. A.K.

Les policiers n'ont pas commis de manquement à la déontologie sur ce point.

Enfin, M. A.K. reproche à M. E.L. d'avoir été présent lors de son audition et d'être intervenu en cette circonstance, tout en déclarant que le contenu de sa déposition n'en a pas été altéré pour autant. Interrogé par la Commission, M. E.L. confirme avoir été présent en raison de l'exiguïté des locaux et de la nécessité pour lui de rédiger son rapport d'intervention mais nie être intervenu dans le déroulement de l'audition.

En tout état de cause, comme il n'est résulté aucun préjudice de la présence de M. E.L., la Commission ne relève pas de manquement à la déontologie en l'espèce. Il s'agit cependant d'une situation qu'il est préférable d'éviter pour laisser à l'enquêteur une totale liberté.

Sur la communication d'informations à la presse :

M. A.K. soupçonne les fonctionnaires de police qui l'ont interpellé d'avoir communiqué à un journaliste du quotidien « Paris-Normandie » des informations sur son interpellation, celui-ci lui ayant dit tenir ses informations directement des policiers de la CRS autoroutière.

Les policiers entendus par la Commission réfutent ces soupçons.

En l'absence d'autres éléments d'appréciation, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ce grief.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux policiers de la CRS autoroutière d'Ile-de-France Ouest que le stationnement prolongé et les actes de procédure doivent, dans toute la mesure du possible, être effectué hors des zones sur lesquelles le stationnement est interdit car potentiellement dangereux.

La Commission recommande également qu'il soit rappelé au brigadier-chef R.L. que les questions posées aux témoins doivent être impartiales.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



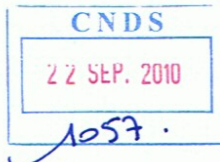
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

FN/CAB/N° 2010-6712-0



Paris, le 20 SEP. 2010

Réf. : RB/AB/N° 2009-122

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 juillet 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations à la suite de l'interpellation et de la garde à vue de M. A K le 29 mars 2009 à proximité de Paris.

J'observe que dans ce dossier la Commission ne relève expressément aucun manquement déontologique de la part des policiers. Les faits dont elle a été saisie se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement de la personne interpellée, comportement pour lequel elle a été condamnée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 3442-A

Paris, le 8 SEP. 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire A K

Par courrier du 7 juillet 2010 (n° RB/AB/2009-122), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Marc MASSION, sénateur de la Seine-Maritime, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et le déroulement de la garde à vue de M. A K le 29 mars 2009.

Rappel des faits

Le 29 mars 2009, vers 15 h 45 sur l'autoroute A 13, des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité interceptèrent un automobiliste dont la conduite n'était pas adaptée aux conditions de circulation, notamment en raison de sa vitesse et du non-respect des distances de sécurité. Le conducteur, M. K , obtempéra difficilement aux injonctions des policiers et accomplit différentes manœuvres mettant en péril la sécurité de l'un d'entre eux. Il fut donc interpellé et placé en garde à vue, puis condamné pour infractions au code de la route et pour avoir exposé un policier à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Analyse des avis et recommandations

La Commission ne relève expressément aucun manquement déontologique de la part des policiers. La condamnation de M. K répond aux interrogations exprimées dans l'avis sur les motifs du contrôle et sur les circonstances à l'occasion desquelles le policier victime a dû s'appuyer sur la voiture du contrevenant.

Si, par ailleurs, la Commission relève un manque d'impartialité dans une question posée à la femme de M. K, la procédure judiciaire établie par les policiers, et qui a abouti à la condamnation de l'intéressé, n'a jamais été remise en cause par l'autorité judiciaire.

Enfin, les recommandations de la Commission sur le « stationnement prolongé » et les « actes de procédure » (qui devraient « être effectués hors des zones sur lesquelles le stationnement est interdit car potentiellement dangereux ») ne relèvent pas de sa compétence.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur

Thierry MATTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N/Réf : 725/2010/RB-MP
saisine n° 2009-1222
V/Réf : FN/CAB/n° 2010-6712 D

Paris, le 14 octobre 2010

Monsieur le Directeur,

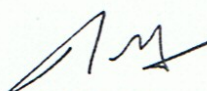
Par lettre du 20 septembre dernier citée en référence, vous m'avez fait part de votre réponse à la suite de l'avis rendu le 7 juillet dernier par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité dans une affaire concernant M. A K

La Commission qui a pris connaissance de votre réponse relève que l'auteur du rapport qui y était joint, émanant de la direction générale de la police nationale, croit devoir écrire que les recommandations relatives au lieu de stationnement d'un véhicule durant le contrôle exercé par les forces de sécurité ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

Il apparaît à celle-ci qu'une telle affirmation dénote une méconnaissance de la mission impartie à la Commission par le législateur, la mise en danger, hors de toute nécessité, de personnes, lors d'un contrôle, étant manifestement contraire à la déontologie des forces de sécurité et notamment aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

La Commission souhaite que ces observations soient portées à la connaissance du signataire de la note en cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Roger BEAUVOIS

Monsieur Michel BART
Préfet
Directeur du cabinet
du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08